

du 30/12/87

DECRET N° 87-812/MISSJ/DGFP-DGPCE/AN-BJM.  
Portant reclassement et nomination de Monsieur MADOUABA Hubert, Journaliste Niveau I de 6e échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services de l'Information.

-----  
LE PREMIER MINISTRE,  
-----

(/ I S A S :

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n°076/84 du 7.12.84, portant ratification de l'ordonnance n°019/84 du 23.8.84 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n°15/62 du 3.2.62, portant statut général des fonctionnaires ;
- (/u le décret n°59/23 du 30.1.59, fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D) des fonctionnaires ;
- (/u le décret n°62/130/MF du 9.5.62, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;
- (/u le décret n°62/195/FP du 5.7.62, fixant la hiérarchisation de diverses catégories des cadres ;
- (/u le décret n°62/197/FP du 5.7.62, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;
- (/u le décret n°62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
- (/u le décret n°67/50/FP-BE du 24.12.67, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations reconstitutions de carrière et reclassements; notamment en son article 1er § 2 ;
- (/u le décret n°74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°62/196/FP du 5.7.62, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
- (/u le décret n°80/630 du 27.12.80, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;
- (/u le décret n°82/924 du 20.10.82, portant statut particulier des cadres de l'Information ;
- (/u le décret n°84/856 du 8.8.84, portant nomination du Premier Ministre ;
- (/u le décret n° 87/461 du 20/8/87, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 87/402 du 20/8/87, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;
- (/u le décret n°85/260 du 5.3.85 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;
- (/u le décret n°86/877 du 18.7.86 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;
- (/u l'arrêté n°2087/FP du 21.6.58, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- (/u l'arrêté n°3779/MTPS/DGTFP/DFP du 19.4.82 autorisant Monsieur MADOUABA (Hubert), Assistant Principal Contractuel de 1er échelon des Services de l'Information à suivre un stage de formation en journalisme en Roumanie ;
- (/u l'arrêté n°8905/MTERFPPS/DGFP-DGPCE du 10.12.86 portant promotion au titre de l'année 1985 des fonctionnaires des cadres des catégories A II et B de l'Information ;
- (/u le rectificatif n°7723/MTERFPPS/DGFP-DGPCE du 14.10.86 à l'arrêté n°3779/MTPS/DFP du 19.4.82 autorisant Monsieur MADOUABA Hubert Assistant Principal Contractuel de 1er échelon des Services de l'Information à suivre un stage de formation en Journalismisme en Roumanie et en France (Régularisation) ;

DGB

D.C.F

(/u la lettre n°446/MIPT/DFEP du 9.7.87 du Directeur des Finances et de l'Equipement, chargé du Personnel au Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications transmettant le dossier de l'intéressé ;

/// ) E\_C\_R\_E\_T\_E :

ARTICLE 1er : - En application des dispositions du décret n°824924 du 20.10.82 susvisé, Monsieur MADOUABA (Hubert) Journaliste Niveau I de 6e échelon indice 860 des cadres de la catégorie B hiérarchie I de l'Information en service au Quotidien National d'Informations ENETI à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Licence de la Faculté de Journalisme de l'Académie "STEFAN-GHEORGHIU" de Bucarest (Roumanie) et de l'attestation de Diplôme de l'Ecole Supérieure de Journalisme de Lille (France) est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Journaliste Niveau III de 2e échelon indice 920 ACC = néant.

ARTICLE 2 : -En application des dispositions du décret n°864877 du 18.7.86 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23.5.87, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 30 DECEMBRE 1987

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux,  
Le Ministre du Travail, de la  
Sécurité Sociale et de la Justice

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-

Ange Edouard POUNGUI.-

AMPLIATIONS :

- JORPC ..... 2
- DGFP-DGPCE ..... 2
- DGFP-BST ..... 1
- DGB ..... 3
- DCF ..... 2
- MIPT ..... 3
- INTERESCE ..... 1
- DOSSIER ..... 2
- SGG/BC ..... 2